

N° 169

SÉNAT

PREMIERE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1981-1982

Rattaché pour ordre au procès-verbal de la séance du 23 décembre 1981.
Enregistré à la présidence du Sénat le 5 janvier 1982.

PROJET DE LOI

*autorisant l'approbation d'une Convention sur les aspects civils
de l'enlèvement international d'enfants,*

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. PIERRE MAUROY,

Premier Ministre,

PAR M. CLAUDE CHEYSSON,

Ministre des Relations extérieures.

(Renvoyé à la Commission des Affaires étrangères, de la Défense et des Forces armées,
sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les
conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

La Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants qui a été adoptée par la XIV^e session de la Conférence de La Haye de droit international privé, a été signée par la France le 25 octobre 1980.

I. — **Objet.**

L'un des principaux objets de la Convention est de mettre fin, par une décision prise selon une procédure d'urgence, aux voies de fait que constituent en matière civile, les déplacements et les rétentions illicites d'enfants à l'étranger et d'éviter ainsi que ces voies de fait puissent être prises en considération à l'occasion d'instances en modification du droit de garde. A cet effet, la Convention institue au plan international une action conservatoire en remise immédiate de tout enfant déplacé ou retenu en violation du droit de sa résidence habituelle. Cette action suspend dans l'Etat de refuge, la possibilité d'introduire une action au fond sur le droit de garde jusqu'à ce que le renvoi de l'enfant ait effectivement eu lieu. Destinée à garantir la paix sociale, cette action spécifique en remise de l'enfant vient sanctionner le principe que nul ne doit se faire justice à soi-même.

La convention a pour objet, également, d'organiser au plan international la protection du droit de visite. Il s'agit là d'une mesure préventive pour éviter les déplacements d'enfants.

II. — **Contenu.**

Les objectifs de la Convention sont réalisés grâce à trois types de dispositions qui sont relatives à la création d'autorités centrales spécialisées, à l'institution de procédures d'urgence en remise de l'enfant et à la protection de l'exercice du droit de visite au plan international.

A. — *Création d'autorités centrales spécialisées.*

(Chapitre II, articles 6 et 7.)

Les relations entre Etats sont organisées dans ce domaine spécifique autour d'autorités centrales spécialisées qui correspondent directement entre elles ; ces autorités sont chargées de coopérer entre elles et de promouvoir une collaboration entre leurs autorités respectives (art. 7). Elles sont amenées ainsi à jouer le rôle du ministère public en matière civile au plan international.

En particulier, soit directement, soit avec le concours de tout auxiliaire ou intermédiaire, ces autorités interviennent :

- pour localiser un enfant déplacé ou retenu illicitement ;
- pour prévenir de nouveaux dangers pour l'enfant ou des préjudices pour les parties concernées, en prenant ou faisant prendre des mesures provisoires ;
- pour assurer la remise volontaire de l'enfant ou faciliter une solution amiable ;
- pour échanger, si cela s'avère utile, des informations relatives à la situation sociale de l'enfant ;
- pour fournir des informations générales concernant le droit de leur Etat relatives à l'application de la Convention ;
- pour introduire ou favoriser l'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative, afin d'obtenir le retour de l'enfant et, le cas échéant, de permettre l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite ;
- pour favoriser la production d'une décision ou d'une attestation constatant que le déplacement ou le non-retour était illicite ;
- pour accorder ou faciliter, le cas échéant, l'obtention de l'assistance judiciaire et juridique, y compris la participation d'un avocat ;
- pour assurer, sur le plan administratif, si nécessaire et opportun, le retour sans danger de l'enfant ;
- pour se tenir mutuellement informés sur le fonctionnement de la Convention et, autant que possible, lever les obstacles éventuellement rencontrés lors de son application.

La saisine de l'autorité centrale est effectuée par une requête émanant de toute personne intéressée.

Une formule modèle pour faciliter l'établissement des demandes de retour des enfants déplacés ou retenus illicitement a été annexée à la Convention dont l'utilisation a été recommandée aux Etats contractants.

Une autorité centrale peut exiger cependant que la demande de remise de l'enfant soit accompagnée d'une autorisation par écrit lui donnant le pouvoir d'agir pour le compte du demandeur ou de désigner un représentant habilité à agir en son nom (art. 28).

Les services de l'autorité centrale sont gratuits (art. 26).

B. — *Institution de procédures d'urgence pour la remise de l'enfant.*

(Chapitre III, articles 8 à 20.)

Les Etats contractants doivent recourir à leurs procédures d'urgence pour la remise de l'enfant (art. 2).

Une priorité est donnée par la Convention aux solutions amiables et concertées, notamment grâce à la médiation des autorités centrales. Les autorités de l'Etat où se trouve l'enfant doivent, également, prendre toute mesure propre à assurer sa remise volontaire et à concilier les parties (art. 10).

En cas de refus de remise volontaire de l'enfant, la Convention organise une action spécifique en remise de l'enfant (art. 11). Cette action, qui constitue un véritable référé international, présente les principales caractéristiques suivantes :

1° Action conservatoire.

Cette action est purement conservatoire. Les décisions rendues sur le retour de l'enfant n'affectent pas le fond du droit de garde (art. 19). Par ailleurs, cette action ne limite pas les pouvoirs de l'autorité judiciaire ou administrative d'ordonner le retour de l'enfant à tout moment (art. 18). Toutefois, l'introduction d'une demande de remise de l'enfant suspend dans l'Etat requis toute action sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit établi que les conditions pour le retour de l'enfant ne sont pas réunies (art. 16).

2° Délais.

L'action doit être introduite dans un délai de moins d'un an à partir du déplacement ou du non-retour (art. 12).

Par ailleurs, lorsque l'autorité requise n'a pas statué dans un délai de six semaines à partir de la réception de la demande, l'autorité requise doit fournir des explications sur les raisons de ce retard (art. 11).

3° Compétence liée.

L'autorité de l'Etat requis, lorsqu'elle a été régulièrement saisie dans le délai d'un an, doit ordonner le retour immédiat de l'enfant (art. 12, alinéa 1).

Cette autorité ne peut refuser le retour immédiat de l'enfant que pour certains motifs limitativement énumérés par la Convention, qui viennent constituer des exceptions au principe du retour (art. 13). Ces motifs ont trait au caractère non effectif de la garde, à l'existence d'un risque grave pouvant exposer l'enfant à un danger sérieux ou le placer dans une situation intolérable, au refus de l'enfant lorsque celui-ci atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion et à l'incompatibilité d'un retour avec les principes fondamentaux de l'Etat requis sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (art. 20). Toutefois, le seul fait qu'une décision relative à la garde ait été rendue ou soit susceptible d'être reconnue dans l'Etat requis ne peut justifier le refus de renvoyer l'enfant (art. 17).

Lorsque l'autorité requise a été saisie après l'expiration de la période d'un an, elle doit encore ordonner le retour de l'enfant, à moins qu'il ne soit établi toutefois que celui-ci s'est intégré dans son nouveau milieu (art. 12, alinéa 2).

4° Preuves.

La Convention accorde d'importantes facilités au gardien sur le terrain de la preuve, comme sur celui de la procédure.

La réalité du déplacement ou du non-retour peut résulter de la simple production par le gardien de la décision étrangère sur la garde, sans que l'autorité requise ait à vérifier la régularité au fond de cette décision. Celle-ci vaut comme élément de preuve. Elle a la valeur d'une présomption simple comme celle qui résulte d'un témoignage (art. 14).

La preuve des exceptions au retour de l'enfant est très généralement mise à la charge de la personne qui refuse son retour (art. 13, alinéa 1).

Pour l'appréciation des circonstances liées aux causes de refus du retour de l'enfant, les autorités de l'Etat requis doivent tenir compte des informations fournies sur la situation sociale de l'enfant par l'autorité centrale ou toute autorité compétente de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant (art. 13, *in fine*).

Diverses facilités procédurales qui concernent notamment l'établissement et la production de pièces et de documents, leur recevabilité devant les autorités judiciaires de l'Etat requis (art. 15 et 30), la dispense de caution (art. 22), la dispense de légalisation (art. 23) et l'assistance judiciaire (art. 30) ont été également adoptées par la Convention.

*C. — Organisation de la protection du droit de visite
au plan international.*

(Chapitre IV, article 21.)

La protection de l'exercice du droit de visite, conçu dans l'intérêt de l'enfant comme la contrepartie du droit de garde a été organisée par la Convention à titre préventif pour éviter que les difficultés rencontrées dans son exercice au plan international ne provoquent des déplacements d'enfants.

Les autorités centrales peuvent prendre toutes mesures appropriées pour introduire ou favoriser l'ouverture de procédures judiciaires afin d'obtenir l'organisation ou la protection de l'exercice du droit de visite (art. 7, f).

**III. — Relation avec la Convention européenne de Luxembourg
du 20 mai 1980.**

La Convention de Luxembourg du 20 mai 1980 sur la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière de garde d'enfants et le rétablissement de la garde des enfants et celle de La Haye du 25 octobre 1980 sont complémentaires.

En effet, ces deux Conventions, tout en poursuivant le même but qui est de prévenir les déplacements d'enfants, procèdent de techniques juridiques différentes et n'ont pas le même champ d'application.

La Convention de Luxembourg a une portée générale. Les conditions auxquelles, en vertu des dispositions de son article 10, sont subordonnées la reconnaissance et l'exécution de toute décision sur la garde y compris les décisions provisoires, excluent toute notion de délai.

En revanche, la Convention de La Haye a un champ d'application à la fois limité dans le temps et spécial. Cette Convention qui a pour objet exclusif le rétablissement de la situation de l'enfant telle qu'elle existait avant la voie de fait que constitue le déplacement

ou le non-retour illicite, institue une action en remise de l'enfant répondant à des conditions spécifiques et qui est insérée dans un délai préfixé de un an. Par ailleurs, les décisions rendues sur le retour de l'enfant n'affectent pas le fond du droit de garde.

IV. — Avenir international.

A l'issue des travaux de la Conférence, la Convention de La Haye du 25 octobre 1980 sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants a été signée, indépendamment de la France, par le Canada, la Grèce et la Suisse.

Trente Etats étaient représentés à la Conférence de La Haye de droit international privé dont l'Autriche, le Canada, l'Egypte, les Etats-Unis, le Japon, le Maroc et les Pays nordiques.

Il résulte des débats de la Conférence que onze autres seraient décidés à signer la Convention, à savoir : la R. F. A., l'Australie, la Belgique, l'Espagne, l'Irlande, les Etats-Unis, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal et le Royaume-Uni.

Telles sont les principales dispositions de la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants dont le Gouvernement vous demande d'autoriser l'approbation.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,
Sur le rapport du Ministre des Relations extérieures,
Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi autorisant l'approbation d'une Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre des Relations extérieures qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article unique.

Est autorisée l'approbation de la Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, signée à La Haye le 25 octobre 1980, dont le texte est annexé à la présente loi.

Fait à Paris, le 4 janvier 1982.

Signé : PIERRE MAUROY.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre des Relations extérieures,

Signé : Claude CHEYSSON.

ANNEXE



CONVENTION
sur les aspects civils
de l'enlèvement international d'enfants.

Les Etats signataires de la présente Convention,
Profondément convaincus que l'intérêt de l'enfant est d'une importance primordiale pour toute question relative à sa garde,
Désirant protéger l'enfant, sur le plan international, contre les effets nuisibles d'un déplacement ou d'un non-retour illicites et établir des procédures en vue de garantir le retour immédiat de l'enfant dans l'Etat de sa résidence habituelle, ainsi que d'assurer la protection du droit de visite,
ont résolu de conclure une Convention à cet effet, et sont convenus des dispositions suivantes :

CHAPITRE I^{er}

Champ d'application de la Convention.

Article 1^{er}.

La présente Convention a pour objet :

- a) D'assurer le retour immédiat des enfants déplacés ou retenus illicitement dans tout Etat contractant ;
- b) De faire respecter effectivement dans les autres Etats contractants les droits de garde et de visite existant dans un Etat contractant.

Article 2.

Les Etats contractants prennent toutes mesures appropriées pour assurer, dans les limites de leur territoire, la réalisation des objectifs de la Convention. A cet effet, ils doivent recourir à leurs procédures d'urgence.

Article 3.

Le déplacement ou le non-retour d'un enfant est considéré comme illicite :

- a) Lorsqu'il a lieu en violation d'un droit de garde, attribué à une personne, une institution ou tout autre organisme, seul ou conjointement, par le droit de l'Etat dans lequel l'enfant avait sa résidence habituelle immédiatement avant son déplacement ou son non-retour ; et
- b) Que ce droit était exercé de façon effective seul ou conjointement, au moment du déplacement ou du non-retour, ou l'eût été si de tels événements n'étaient survenus.

Le droit de garde visé en a peut notamment résulter d'une attribution de plein droit, d'une décision judiciaire ou administrative, ou d'un accord en vigueur selon le droit de cet Etat.

Article 4.

La Convention s'applique à tout enfant qui avait sa résidence habituelle dans un Etat contractant immédiatement avant l'atteinte aux droits de garde ou de visite. L'application de la Convention cesse lorsque l'enfant parvient à l'âge de seize ans.

Article 5.

Au sens de la présente Convention :

a) Le « droit de garde » comprend le droit portant sur les soins de la personne de l'enfant, et en particulier celui de décider de son lieu de résidence ;

b) Le « droit de visite » comprend le droit d'emmener l'enfant pour une période limitée dans un lieu autre que celui de sa résidence habituelle.

CHAPITRE II

Autorités centrales.

Article 6.

Chaque Etat contractant désigne une autorité centrale chargée de satisfaire aux obligations qui lui sont imposées par la Convention.

Un Etat fédéral, un Etat dans lequel plusieurs systèmes de droit sont en vigueur ou un Etat ayant des organisations territoriales autonomes, est libre de désigner plus d'une autorité centrale et de spécifier l'étendue territoriale des pouvoirs de chacune de ces autorités. L'Etat qui fait usage de cette faculté désigne l'autorité centrale à laquelle les demandes peuvent être adressées en vue de leur transmission à l'autorité centrale compétente au sein de cet Etat.

Article 7.

Les autorités centrales doivent coopérer entre elles et promouvoir une collaboration entre les autorités compétentes dans leurs Etats respectifs, pour assurer le retour immédiat des enfants et réaliser les autres objectifs de la présente Convention.

En particulier, soit directement, soit avec le concours de tout intermédiaire, elles doivent prendre toutes les mesures appropriées :

a) Pour localiser un enfant déplacé ou retenu illicitement ;

b) Pour prévenir de nouveaux dangers pour l'enfant ou des préjudices pour les parties concernées, en prenant ou en faisant prendre des mesures provisoires ;

c) Pour assurer la remise volontaire de l'enfant ou faciliter une solution amiable ;

d) Pour échanger, si cela s'avère utile, des informations relatives à la situation sociale de l'enfant ;

e) Pour fournir des informations générales concernant le droit de leur Etat relatives à l'application de la Convention ;

f) Pour introduire ou favoriser l'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative, afin d'obtenir le retour de l'enfant et, le cas échéant, de permettre l'organisation ou l'exercice effectif du droit de visite ;

g) Pour accorder ou faciliter, le cas échéant, l'obtention de l'assistance judiciaire et juridique, y compris la participation d'un avocat ;

h) Pour assurer, sur le plan administratif, si nécessaire et opportun, le retour sans danger de l'enfant ;

i) Pour se tenir mutuellement informées sur le fonctionnement de la Convention et, autant que possible, lever les obstacles éventuellement rencontrés lors de son application.

CHAPITRE III

Retour de l'enfant.

Article 8.

La personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'un enfant a été déplacé ou retenu en violation d'un droit de garde peut saisir soit l'autorité centrale de la résidence habituelle de l'enfant, soit celle de tout autre Etat contractant, pour que celles-ci prêtent leur assistance en vue d'assurer le retour de l'enfant.

La demande doit contenir :

a) Des informations portant sur l'identité du demandeur, de l'enfant et de la personne dont il est allégué qu'elle a emmené ou retenu l'enfant ;

b) La date de naissance de l'enfant, s'il est possible de se la procurer ;

c) Les motifs sur lesquels se base le demandeur pour réclamer le retour de l'enfant ;

d) Toutes informations disponibles concernant la localisation de l'enfant et l'identité de la personne avec laquelle l'enfant est présumé se trouver.

La demande peut être accompagnée ou complétée par :

e) Une copie authentifiée de toute décision ou de tout accord utiles ;

f) Une attestation ou une déclaration avec affirmation émanant de l'autorité centrale, ou d'une autre autorité compétente de l'Etat de la résidence habituelle, ou d'une personne qualifiée, concernant le droit de l'Etat en la matière ;

g) Tout autre document utile.

Article 9.

Quand l'autorité centrale qui est saisie d'une demande en vertu de l'article 8 a des raisons de penser que l'enfant se trouve dans un autre Etat contractant, elle transmet la demande directement et sans délai à l'autorité centrale de cet Etat contractant et en informe l'autorité centrale requérante ou, le cas échéant, le demandeur.

Article 10.

L'autorité centrale de l'Etat où se trouve l'enfant prendra ou fera prendre toute mesure propre à assurer sa remise volontaire.

Article 11.

Les autorités judiciaires ou administratives de tout Etat contractant doivent procéder d'urgence en vue du retour de l'enfant.

Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative saisie n'a pas statué dans un délai de six semaines à partir de sa saisine, le demandeur ou l'autorité centrale de l'Etat requis, de sa propre initiative ou sur requête de l'autorité centrale de l'Etat requérant, peut demander une déclaration sur les raisons de ce retard. Si la réponse est reçue par l'autorité centrale de l'Etat requis, cette autorité doit la transmettre à l'autorité centrale de l'Etat requérant ou, le cas échéant, au demandeur.

Article 12.

Lorsqu'un enfant a été déplacé ou retenu illicitement au sens de l'article 3 et qu'une période de moins d'un an s'est écoulée à partir du déplacement ou du non-retour au moment de l'introduction de la demande devant l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat contractant où se trouve l'enfant, l'autorité saisie ordonne son retour immédiat.

L'autorité judiciaire ou administrative, même saisie après l'expiration de la période d'un an prévue à l'alinéa précédent, doit aussi ordonner le retour de l'enfant, à moins qu'il ne soit établi que l'enfant s'est intégré dans son nouveau milieu.

Lorsque l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis a des raisons de croire que l'enfant a été emmené dans un autre Etat, elle peut suspendre la procédure ou rejeter la demande de retour de l'enfant.

Article 13.

Nonobstant les dispositions de l'article précédent, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis n'est pas tenue d'ordonner le retour de l'enfant, lorsque la personne, l'institution ou l'organisme qui s'oppose à son retour établit :

a) Que la personne, l'institution ou l'organisme qui avait le soin de la personne de l'enfant n'exerçait pas effectivement le droit de garde à l'époque du déplacement ou du non-retour, ou avait consenti ou acquiescé postérieurement à ce déplacement ou à ce non-retour ; ou

b) Qu'il existe un risque grave que le retour de l'enfant ne l'expose à un danger physique ou psychique, ou de toute autre manière ne le place dans une situation intolérable.

L'autorité judiciaire ou administrative peut aussi refuser d'ordonner le retour de l'enfant si elle constate que celui-ci s'oppose à son retour et qu'il a atteint un âge et une maturité où il se révèle approprié de tenir compte de cette opinion.

Dans l'appréciation des circonstances visées dans cet article, les autorités judiciaires ou administratives doivent tenir compte des informations fournies par l'autorité centrale ou toute autre autorité compétente de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant sur sa situation sociale.

Article 14.

Pour déterminer l'existence d'un déplacement ou d'un non-retour illicite au sens de l'article 3, l'autorité judiciaire ou administrative de l'Etat requis peut tenir compte directement

du droit et des décisions judiciaires ou administratives reconnues formellement ou non dans l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant, sans avoir recours aux procédures spécifiques sur la preuve de ce droit ou pour la reconnaissance des décisions étrangères qui seraient autrement applicables.

Article 15.

Les autorités judiciaires ou administratives d'un Etat contractant peuvent, avant d'ordonner le retour de l'enfant, demander la production par le demandeur d'une décision ou d'une attestation émanant des autorités de l'Etat de la résidence habituelle de l'enfant constatant que le déplacement ou le non-retour était illicite au sens de l'article 3 de la Convention, dans la mesure où cette décision ou cette attestation peut être obtenue dans cet Etat. Les autorités centrales des Etats contractants assistent dans la mesure du possible le demandeur pour obtenir une telle décision ou attestation.

Article 16.

Après avoir été informées du déplacement illicite d'un enfant ou de son non-retour dans le cadre de l'article 3, les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat contractant où l'enfant a été déplacé ou retenu ne pourront statuer sur le fond du droit de garde jusqu'à ce qu'il soit établi que les conditions de la présente Convention pour un retour de l'enfant ne sont pas réunies, ou jusqu'à ce qu'une période raisonnable ne se soit écoulée sans qu'une demande en application de la Convention n'ait été faite.

Article 17.

Le seul fait qu'une décision relative à la garde ait été rendue ou soit susceptible d'être reconnue dans l'Etat requis ne peut justifier le refus de renvoyer l'enfant dans le cadre de cette Convention, mais les autorités judiciaires ou administratives de l'Etat requis peuvent prendre en considération les motifs de cette décision qui rentreraient dans le cadre de l'application de la Convention.

Article 18.

Les dispositions de ce chapitre ne limitent pas le pouvoir de l'autorité judiciaire ou administrative d'ordonner le retour de l'enfant à tout moment.

Article 19.

Une décision sur le retour de l'enfant rendue dans le cadre de la Convention n'affecte pas le fond du droit de garde.

Article 20.

Le retour de l'enfant conformément aux dispositions de l'article 2 peut être refusé quand il ne serait pas permis par des principes fondamentaux de l'Etat requis sur la sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

CHAPITRE IV

Droit de visite.

Article 21.

Une demande visant l'organisation ou la protection de l'exercice effectif d'un droit de visite peut être adressée à l'autorité centrale d'un Etat contractant selon les mêmes modalités qu'une demande visant au retour de l'enfant.

Les autorités centrales sont liées par les obligations de coopération visées à l'article 7 pour assurer l'exercice paisible du droit de visite et l'accomplissement de toute condition à laquelle l'exercice de ce droit serait soumis, et pour que soient levées, dans toute la mesure du possible, les obstacles de nature à s'y opposer.

Les autorités centrales soit directement, soit par des intermédiaires, peuvent entamer ou favoriser une procédure légale en vue d'organiser ou de protéger le droit de visite et les conditions auxquelles l'exercice de ce droit pourrait être soumis.

CHAPITRE V

Dispositions générales.

Article 22.

Aucune caution ni aucun dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé pour garantir le paiement des frais et dépens dans le contexte des procédures judiciaires ou administratives visées par la Convention.

Article 23.

Aucune légalisation ni formalité similaire ne sera requise dans le contexte de la Convention.

Article 24.

Toute demande, communication ou autre document sont envoyés dans leur langue originale à l'autorité centrale de l'Etat requis et accompagnés d'une traduction dans la langue officielle ou l'une des langues officielles de cet Etat ou, lorsque cette traduction est difficilement réalisable, d'une traduction en français ou en anglais.

Toutefois, un Etat contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'article 42, s'opposer à l'utilisation soit du français, soit de l'anglais, dans toute demande, communication ou autre document adressés à son autorité centrale.

Article 25.

Les ressortissants d'un Etat contractant et les personnes qui résident habituellement dans cet Etat auront droit, pour tout ce qui concerne l'application de la Convention, à l'assistance judiciaire et juridique dans tout autre Etat contractant, dans les mêmes conditions que s'ils étaient eux-mêmes ressortissants de cet autre Etat et y résidaient habituellement.

Article 26.

Chaque autorité centrale supportera ses propres frais en appliquant la Convention.

L'autorité centrale et les autres services publics des Etats contractants n'imposeront aucun frais en relation avec les demandes introduites en application de la Convention. Notamment, ils ne peuvent réclamer du demandeur le paiement des frais et dépens du procès ou, éventuellement, des frais entraînés par la participation d'un avocat. Cependant, ils peuvent demander le paiement des dépenses causées ou qui seraient causées par les opérations liées au retour de l'enfant.

Toutefois, un Etat contractant pourra, en faisant la réserve prévue à l'article 42, déclarer qu'il n'est tenu au paiement des frais visés à l'alinéa précédent, liés à la participation d'un avocat ou d'un conseiller juridique, ou aux frais de justice, que dans la mesure où ces coûts peuvent être couverts par son système d'assistance judiciaire et juridique.

En ordonnant le retour de l'enfant ou en statuant sur le droit de visite dans le cadre de la Convention, l'autorité judiciaire ou administrative peut, le cas échéant, mettre à la charge de la personne qui a déplacé ou qui a retenu l'enfant, ou qui a empêché l'exercice du droit de visite, le paiement de tous frais nécessaires engagés par le demandeur ou en son nom, notamment des frais de voyage, des frais de représentation judiciaire du demandeur et de retour de l'enfant, ainsi que de tous les coûts et dépenses faits pour localiser l'enfant.

Article 27.

Lorsqu'il est manifeste que les conditions requises par la Convention ne sont pas remplies ou que la demande n'est pas fondée, une autorité centrale n'est pas tenue d'accepter une telle demande. En ce cas, elle informe immédiatement de ses motifs le demandeur ou, le cas échéant, l'autorité centrale qui lui a transmis la demande.

Article 28.

Une autorité centrale peut exiger que la demande soit accompagnée d'une autorisation par écrit lui donnant le pouvoir d'agir pour le compte du demandeur, ou de désigner un représentant habilité à agir en son nom.

Article 29.

La Convention ne fait pas obstacle à la faculté pour la personne, l'institution ou l'organisme qui prétend qu'il y a eu une violation du droit de garde ou de visite au sens des articles 3 ou 21 de s'adresser directement aux autorités judiciaires ou administratives des Etats contractants, par application ou non des dispositions de la Convention.

Article 30.

Toute demande, soumise à l'autorité centrale ou directement aux autorités judiciaires ou administratives d'un Etat contractant par application de la Convention, ainsi que tout document ou

information qui y serait annexé ou fourni par une autorité centrale, seront recevables devant les tribunaux ou les autorités administratives des Etats contractants.

Article 31.

Au regard d'un Etat qui connaît en matière de garde des enfants deux ou plusieurs systèmes de droit applicables dans des unités territoriales différentes :

a) Toute référence à la résidence habituelle dans cet Etat vise la résidence habituelle dans une unité territoriale de cet Etat ;

b) Toute référence à la loi de l'Etat de la résidence habituelle vise la loi de l'unité territoriale dans laquelle l'enfant a sa résidence habituelle.

Article 32.

Au regard d'un Etat connaissant en matière de garde des enfants deux ou plusieurs systèmes de droit applicables à des catégories différentes de personnes, toute référence à la loi de cet Etat vise le système de droit désigné par le droit de celui-ci.

Article 33.

Un Etat dans lequel différentes unités territoriales ont leurs propres règles de droit en matière de garde des enfants ne sera pas tenu d'appliquer la Convention lorsqu'un Etat dont le système de droit est unifié ne serait pas tenu de l'appliquer.

Article 34.

Dans les matières auxquelles elle s'applique, la Convention prévaut sur la Convention du 5 octobre 1961 concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs, entre les Etats parties aux deux Conventions. Par ailleurs, la présente Convention n'empêche pas qu'un autre instrument international liant l'Etat d'origine et l'Etat requis, ni que le droit non conventionnel de l'Etat requis, ne soient invoqués pour obtenir le retour d'un enfant qui a été déplacé ou retenu illicitement ou pour organiser le droit de visite.

Article 35.

La Convention ne s'applique entre les Etats contractants qu'aux enlèvements ou aux non-retours illicites qui se sont produits après sont entrée en vigueur dans ces Etats.

Si une déclaration a été faite conformément aux articles 39 ou 40, la référence à un Etat contractant faite à l'alinéa précédent signifie l'unité ou les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Article 36.

Rien dans la Convention n'empêche deux ou plusieurs Etats contractants, afin de limiter les restrictions auxquelles le retour de l'enfant peut être soumis, de convenir entre eux de déroger à celles de ses dispositions qui peuvent impliquer de telles restrictions.

CHAPITRE VI

Clauses finales.

Article 37.

La Convention est ouverte à la signature des Etats qui étaient membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de la quatorzième session.

Elle sera ratifiée, acceptée ou approuvée et les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés auprès du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 38.

Tout autre Etat pourra adhérer à la Convention.

L'instrument d'adhésion sera déposé auprès du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas.

La Convention entrera en vigueur, pour l'Etat adhérent, le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument d'adhésion.

L'adhésion n'aura d'effet que dans les rapports entre l'Etat adhérent et les Etats contractants qui auront déclaré accepter cette adhésion. Une telle déclaration devra également être faite par tout Etat membre ratifiant, acceptant ou approuvant la Convention ultérieurement à l'adhésion. Cette déclaration sera déposée auprès du Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas : celui-ci en enverra, par la voie diplomatique, une copie certifiée conforme, à chacun des Etats contractants.

La Convention entrera en vigueur entre l'Etat adhérent et l'Etat ayant déclaré accepter cette adhésion le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de la déclaration d'acceptation.

Article 39.

Tout Etat, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, pourra déclarer que la Convention s'étendra à l'ensemble des territoires qu'il représente sur le plan international ou à l'un ou plusieurs d'entre eux. Cette déclaration aura effet au moment où elle entre en vigueur pour cet Etat.

Cette déclaration ainsi que toutes extensions ultérieures seront notifiées au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas.

Article 40.

Un Etat contractant qui comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent aux matières régies par cette Convention pourra, au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, déclarer que la présente Convention s'appliquera à toutes ses unités territoriales ou seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles, et pourra à tout moment modifier cette déclaration en faisant une nouvelle déclaration.

Ces déclarations seront notifiées au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas et indiqueront expressément les unités territoriales auxquelles la Convention s'applique.

Article 41.

Lorsqu'un Etat contractant a un système de gouvernement en vertu duquel les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif sont partagés entre des autorités centrales et d'autres autorités de cet Etat, la signature, la ratification, l'acceptation ou l'approbation de la Convention, ou l'adhésion à celle-ci, ou une déclaration faite en vertu de l'article 40, n'emportera aucune conséquence quant au partage interne des pouvoirs dans cet Etat.

Article 42.

Tout Etat contractant pourra, au plus tard au moment de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, ou au moment d'une déclaration faite en vertu des articles 39 ou 40, faire soit l'une, soit les deux réserves prévues aux articles 24 et 26, alinéa 3. Aucune autre réserve ne sera admise.

Tout Etat pourra, à tout moment, retirer une réserve qu'il aura faite. Ce retrait sera notifié au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas.

L'effet de la réserve cessera le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification mentionnée à l'alinéa précédent.

Article 43.

La Convention entrera en vigueur le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt du troisième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion prévu par les articles 37 et 38.

Ensuite, la Convention entrera en vigueur :

1. Pour chaque Etat ratifiant, acceptant, approuvant ou adhérant postérieurement le premier jour du troisième mois du calendrier après le dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion :

2. Pour les territoires ou les unités territoriales auxquels la Convention a été étendue conformément à l'article 39 ou 40, le premier jour du troisième mois du calendrier après la notification visée dans ces articles.

Article 44.

La Convention aura une durée de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur conformément à l'article 43, alinéa premier, même pour les Etats qui l'auront postérieurement ratifiée, acceptée ou approuvée ou qui y auront adhéré.

La Convention sera renouvelée tacitement de cinq ans en cinq ans, sauf dénonciation.

La dénonciation sera notifiée, au moins six mois avant l'expiration du délai de cinq ans, au Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas. Elle pourra se limiter à certains territoires ou unités territoriales auxquels s'applique la Convention.

La dénonciation n'aura d'effet qu'à l'égard de l'Etat qui l'aura notifiée. La Convention restera en vigueur pour les autres Etats contractants.

Article 45.

Le Ministère des Affaires étrangères du Royaume des Pays-Bas notifiera aux Etats membres de la Conférence, ainsi qu'aux Etats qui auront adhéré conformément aux dispositions de l'article 38 :

1. Les signatures, ratifications, acceptations et approbations visées à l'article 37 ;

2. Les adhésions visées à l'article 38 ;
3. La date à laquelle la Convention entrera en vigueur conformément aux dispositions de l'article 43 ;
4. Les extensions visées à l'article 39 ;
5. Les déclarations mentionnées aux articles 38 et 40 ;
6. Les réserves prévues aux articles 24 et 26, alinéa 3, et le retrait des réserves prévu à l'article 42 ;
7. Les dénonciations visées à l'article 44.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés, ont signé la présente Convention.

Fait à La Haye, le 25 octobre 1980, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire, qui sera déposé dans les archives du Gouvernement du Royaume des Pays-Bas et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des Etats Membres de la Conférence de La Haye de droit international privé lors de sa quatorzième session.

| | |
|---|------------------------------------|
| Pour la République fédérale d'Allemagne : | Pour l'Espagne : |
| Pour l'Argentine : | Pour les Etats-Unis d'Amérique : |
| Pour l'Australie : | Pour la Finlande : |
| Pour l'Autriche : | Pour la France : |
| Pour la Belgique : | J. D. JURGENSEN. H. BATIFFOL. |
| Pour le Canada : GEORGEO H. BLOUIN. ALLANSLEAL. | Pour la Grèce : D. EVRIGÉNS. |
| Pour le Danemark : | Pour l'Irlande : |
| Pour la République arabe d'Egypte : | Pour Israël : |
| Pour le Japon : | Pour l'Italie : |
| Pour le Luxembourg : | Pour la Suisse : FRANK VISCHER. |
| Pour la Norvège : | Pour le Surinam : |
| Pour le Portugal : | Pour la Tchécoslovaquie : |
| Pour le Royaume des Pays-Bas : | Pour la Turquie : |
| Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord : | Pour le Venezuela : |
| Pour la Suède : | Pour la Yougoslavie : |